

**QUELS DISPOSITIFS
DE SOUTIEN POUR
QUELLES ENTREPRISES ?
NOUVELLES
RESTRICTIONS
SANITAIRES**



MEDEF

Ressources utiles :

- [toutes les FAQ sur les mesures de soutien](#) ;
- [COVID-19 : les mesures de soutien pour les entreprises](#) ;
- [outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises élaboré par le ministère de l'Économie](#) ;
- [coronavirus - Les mesures utiles aux entreprises, page web de la CCI](#) ;
- [quelles aides pour les entreprises impactées par la COVID-19 ? - Bpifrance](#) ;
- [numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#) ;
- [guichet unique pour les entreprises dans le plan tourisme](#) ;
- [les mesures du plan « 1 jeune 1 solution »](#).

DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE ET DE SOUTIEN AUX FOND PROPRES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
PGE			
Banques	<p>Prêt garanti par l'État (PGE)</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE • Pour obtenir l'attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de Bpifrance 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. • La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 1,5 Md€ de CA. Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %. • Le coût de la garantie est fixé par l'État. Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État. • Le remboursement des intérêts et de la commission de garantie est exigée à la fin de la première année. • Deux à quatre mois avant la date anniversaire de souscription du PGE, les chefs d'entreprise sont invités à étudier avec leurs banquiers les modalités de remboursement souhaitées : l'entreprise doit décider de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans. Elle peut également demander un décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans. Cette demande sera systématiquement acceptée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises et tous les professionnels, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...). • Le PGE sera commercialisé par les banques jusqu'en juin 2021 (au lieu de décembre 2020 précédemment).

Banques	<p>PGE saison</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE saison • Pour en savoir plus sur le PGE Aéro 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (voir ci-dessus), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos. • Le PGE Aéro est un PGE avec un plafond adapté pour les seules entreprises de la filière aéronautique définie dans l'arrêté du 15 septembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> - les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; - les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers). <p>Il permet d'ajouter au montant maximum de PGE « classique » un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les fournisseurs : « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 » ; - pour les plateformes : « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière ». 	<p>Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.</p>
Prêts de l'État pour les entreprises en difficulté			
CODEFI	<p>Prêts bonifiés et avances remboursables</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts à taux bonifié • Fiche sur les avances remboursables 	<p>Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné aux entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés, ayant des difficultés à obtenir un PGE et dont les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. • Les montants des avances remboursables sont plafonnés 800000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. • Les montants des prêts bonifiés sont limités à 25 % du CA 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.
CODEFI	Prêts FDES	<p>Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 Md€, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.</p>	<p>Principalement pour les entreprises en difficulté de +250 salariés (ETI).</p>

CODEFI	<p>Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts participatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt participatif de 10000 à 50000 euros destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan : prêts « junior », à rembourser en 7 ans au taux de 3,5 %. • Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE et PME de moins de 50 salariés n'ayant pas obtenu de PGE, et justifiant de perspectives réelles de redressement de l'exploitation. • Prêts accessibles jusqu'en juin 2021 (au lieu de décembre 2020).
Dispositif d'aide à la gestion de la trésorerie			
Factor/société d'affacturage	<p>Garantie du financement des commandes par l'État</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • FAQ sur le recours à l'affacturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de commandes, garanti par l'État, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie. • Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le financement reste octroyé par le factor, et non l'État. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises, avec une attention particulière pour les TPE et PME dans les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - de l'industrie ; - du commerce de gros ; - du bâtiment, construction, et travaux publics ; - plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement. • Pour rappel, les factors sont libres d'accepter ou refuser l'octroi du dispositif aux entreprises. • Sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.
Dispositifs Bpifrance			
Bpifrance	French Tech Bridge	Financements pouvant aller de 100000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.	Start-up de moins de 8 ans dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.

ACTIVITÉ PARTIELLE

	Activité partielle de droit commun jusqu'au 30 avril 2021	Activité partielle de droit commun à compter du 1 ^{er} mai 2021	Activité partielle de longue durée du 01 juillet 20 au 30 juin 2022
Déclenchement	Décision unilatérale + autorisation administrative	Décision unilatérale + autorisation administrative	Accord d'entreprise ou de branche + validation par la DIRECCTE
Durée	12 mois renouvelables (maximum 36 mois avec engagements)	À compter du 1 ^{er} juillet 2021 : 3 mois renouvelables (maximum 6 mois)	6 mois renouvelables (maximum 2 ans)
Indemnité versée au salarié	70 % du salaire brut	Règle générale : 60 % du salaire brut (plafond 4,5 SMIC) Exceptions : 70 % du salaire brut en cas de secteurs protégés, fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski	70 % du salaire brut (plafond 4,5 SMIC)
Allocation versée à l'employeur	Règle générale : 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) Exceptions : 100 % de l'indemnité versée (70 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour : - les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 ; - les fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski ; - à compter du 1 ^{er} avril : pour les salariés placés en AP pour garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s).	Règle générale : 60 % de l'indemnité versée (36 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) Exceptions : - jusqu'au 30 avril 2021 (31 mai conformément aux derniers projets de textes) : 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour les secteurs listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 si baisse de CA de moins de 80 % (attention, cette règle n'est pas encore stabilisée, en attente des textes officiels) ; - jusqu'au 30 juin 2021 : 100 % de l'indemnité versée (70 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour : - les secteurs des annexes 1 et 2 si baisse de CA de 80 % (règle non stabilisée en attente des textes officiels) ; - les fermetures administratives, les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski ; - 100 % de l'indemnité versée : garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s).	Règle générale : 85 % de l'indemnité versée (60% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) Depuis le 1^{er} novembre 2020, exception pour les entreprises bénéficiant d'un taux dérogatoire plus favorable
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	L'accord définit les engagements en termes d'emploi

FONDS DE SOLIDARITÉ VOLET 1 - DGFIP

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Nb de salariés	Perte de CA (1 ^{er} -28 février 2021)	Secteur d'activité	Perte de CA (15 mars-15 mai 2020 ou 1 ^{er} -30 nov. 2020)	Perte de CA (1 ^{er} -28 février 2021)	Montant compensation en février 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} et le 28 février 2021	-	Perte ≥ 20 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
		Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 € • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
	Perte entre 50 et 70 %			<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €. 	
	Perte ≥ 50 %	Annexe 2	Perte ≥ 80 % Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
Perte entre 50 et 70 %				<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €. 	
Pas de seuil		<ul style="list-style-type: none"> • Commerces en stations de ski. • Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m². • Entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française 	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % du CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
≤ 50 salariés (≤ 250 salariés à Mayotte)		Autres entreprises	-	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 € (jusqu'à 3 000 € à Mayotte)

le formulaire de demande de fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 est en ligne sur le [site web de la DGFIP](#) depuis le 15 mars et sera disponible jusqu'au 30 avril 2021.

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de mars 2021

Nb de salariés	Perte de CA (1 ^{er} -31 mars 2021)	Secteur d'activité	Perte de CA (15 mars-15 mai 2020 ou 1 ^{er} -30 nov. 2020)	Perte de CA (1 ^{er} -31 mars 2021)	Montant compensation en mars 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 ^{er} au 30 mars 2021.	-	Perte ≥ 20 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars 2021.	-	Perte ≥ 50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 20 et 50 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de 1 500 € .
	Perte ≥ 50 %	Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €
				Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
	Pas de seuil	<ul style="list-style-type: none"> • Commerces en stations de ski. • Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 10 000 m². • Entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française. 	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % du CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
	≤ 50 salariés (≤ 250 salariés à Mayotte)		Autres entreprises	-	Perte ≥ 50%

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 n'est pas encore en ligne sur le site web de la DGFiP mais il le sera prochainement. Il sera disponible jusqu'au 31 mai 2021.

Ressources utiles :

- [FAQ sur le fonds de solidarité](#) ;
- [lien vers la page dédiée de la DGFIP](#) ;
- [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [décret n° 2021-422 du 10 avril 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mars 2021 du fonds de solidarité](#) ;
- [décret n° 2021-423 du 10 avril 2021 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#).

DISPOSITIF DE COMPENSATION DES COÛTS FIXES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DGFIP	<p>Dispositif de compensation des coûts fixes</p> <p>Ressources utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance du 10 mars 2021 • Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes • FAQ Compensation dite « coûts fixes » • Décryptage du dispositif effectué par le MEDEF 	<p>Le dispositif prendra en charge, avec un plafond de 10 millions d'euro sur le premier semestre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation des entreprises de plus de 50 salariés ; - 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation des entreprises de moins de 50 salariés. <p>L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :</p> <p>- EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés – consommations en provenance de tiers – charges de personnels – impôts et taxes et versements assimilés].</p> <p>La demande de compensation doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle doit être déposée dans un délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ; - au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle doit être déposée dans un délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ; - au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle doit être déposée dans un délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021. 	<p>Les entreprises peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, de cette compensation complémentaire bimestrielle, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éligibilité au fonds de solidarité au cours d'un des deux mois de la période éligible ; - perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ; - création au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ; - plus d'1 million d'euro de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel réalisé. <p>Elles doivent également remplir l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à 1 million d'euro ou chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros ET entreprise interdite au public ou appartenant aux secteurs du plan tourisme (S1 et S1 bis ; entreprises avec un magasin dans un centre commercial fermé ; commerces en station de montagne) ; - activité principale dans l'un des secteurs suivants : restauration, hôtellerie et hébergements touristiques en station de montagne ; salles de sport ; loisirs indoor ; jardins botaniques et zoos ; établissements de thermalisme ; parcs d'attraction.

REPORT ET EXONÉRATIONS DE CHARGES

EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF	<p>Exonération des charges patronales et crédit de charges patronales et salariales URSSAF</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none">Article 9 de la LFSS pour 2021 <p>Décret du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021.</p> <ul style="list-style-type: none">Projet de décret soumis au conseil d'administration de l'ACOSS le 12 mars 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021	<p>L'exonération est applicable pendant 6 mois jusqu'au 28 février 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée ou à compter ;pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er octobre 2020 pour les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020 et pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer.	<ul style="list-style-type: none">Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis :<ul style="list-style-type: none">qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées ;ou, qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.Employeurs de moins de 50 salariés qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter.

REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF et Agirc-Arrco	Report des charges salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco sans application des majorations et pénalités de retard.	<ul style="list-style-type: none">Applicable pour les échéances des 6 et 15 avril 2021.Demande préalable à formuler sur son compte en ligne. Demande tacitement acceptée en l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures.	Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Ressources utiles : [mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises : échéances Urssaf des 5 et 15 mars](#)

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
DGFIP	Délais de paiement des impôts directs Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Annonces de Bruno Le Maire du 20 octobre 2020 • Foire aux questions sur les reports d'échéances fiscales • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). • Les demandes seront examinées au cas par cas. • De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande. 	Toutes entreprises ayant des difficultés dues à la crise sanitaire.

LA PRISE EN CHARGE DES LOYERS

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises locataires concernées
DGFIP	Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Commentaires administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout bailleur, qui consent à des abandons ou renoncations définitifs de loyers échus au titre du mois de novembre, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers. • Pour les locataires dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée aux deux tiers du montant du loyer mensuel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers dus par les entreprises locataires de moins de 5000 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration, culture, événementiel, sport (liste S1). • Avoir un effectif de moins de 5000 salariés. (lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale, l'ensemble des salariés est pris en compte pour le calcul de l'effectif).

AIDES À L'EMBAUCHE

MESURES DU PLAN « 1 JEUNE 1 SOLUTION »

Opérateurs	Mesures	Descriptif des mesures	Entreprises concernées
ASP et OPCO	<p>Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de jeunes en contrat de professionnalisation</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2021-223 du 26 février 2021 • Décret n°2021-224 du 26 février 2021 • Ressources utiles (bis) : décret n°2021-363 du 31 mars 2021 	<p>Une aide exceptionnelle d'un montant de 5000 € ou 8000 € maximum versée chaque mois la première année du contrat pour tout nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec un jeune de moins de 30 ans entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Le montant maximum est proratisé à la durée du contrat et varie en fonction de l'âge de l'alternant au moment de la signature du contrat (5000 € pour un mineur, 8000 € pour un majeur)</p>	<p>Entreprises de moins de 250 salariés sans condition autre que celle de recruter en alternance un jeune de moins de 30 ans avant le 31 décembre 2021.</p> <p>Entreprises d'au moins 250 salariés à la condition de ne pas être redevables de la CSA en 2022, c'est-à-dire à la condition de s'engager à respecter le seuil légal d'alternants dans leurs effectifs en 2022. Ce seuil est de 5 % ou de 3 % + une augmentation du 10 % du nombre d'alternants par rapport à N-1.</p>
ASP	<p>Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2020-982 du 5 août 2020 • Décret n°2021-94 du 30 janvier 2021 • Ressources utiles (bis) : décret n°2021-363 du 31 mars 2021 	<p>Une compensation exceptionnelle de charges de 4000 € (1000 € par trimestre) pour tout jeune de moins de 26 ans recruté entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021 dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au moins trois mois et dont la rémunération est inférieure ou égale à 2 fois le montant horaire du SMIC.</p> <p>Un décret prolonge cette aide du 1^{er} avril au 31 mai 2021 pour l'embauche des jeunes ayant une rémunération inférieure ou égale à 1,6 SMIC.</p> <p>Modalités de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte à compter du 1^{er} octobre 2020 ; - l'employeur dispose de 4 mois à compter de la date d'embauche du salarié pour faire sa demande ; - montant de l'aide : jusqu'à 4000 € par salarié. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat ; - son versement s'étale sur un an, par tranches trimestrielles ; - l'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi au titre du salarié concerné ; - elle n'est pas due pour les périodes d'activité partielle du salarié concerné ; - chaque trimestre, l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié. 	<p>Toutes les entreprises et associations sont éligibles, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrat conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mai 2021 ; - avec un jeune de moins de 26 ans (25 ans révolus) ; - en CDI, CDI intérimaire ou en CDD de 3 mois minimum ; - pour un salaire allant jusqu'à deux fois le montant horaire du SMIC (jusqu'à 1,6 fois le montant horaire du SMIC pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2021) ; - le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} août 2020 n'y ouvre pas droit ; - si l'employeur rompt le contrat avant trois mois, il ne reçoit pas l'aide ; - aucun licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

AUTRE MESURE D'AIDE À L'EMBAUCHE (DANS LE CADRE DU PLAN « FRANCE RELANCE »)

Opérateur	Mesures	Descriptif	Entreprises concernées
ASP	Aide à l'embauche des personnes en situation de handicap : décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche des travailleurs handicapés	<p>Le montant de l'aide s'élève à 4000 € maximum par salarié sur un an. Pour en bénéficier, les entreprises et associations pourront remplir leur demande sur la plateforme de télé-service de l'Agence de services et de paiement (ASP) depuis 4</p> <p>Modalités de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est versée par tranche trimestrielle sur une période d'un an, au prorata du temps de travail et de la durée du contrat ; - les périodes d'activité partielle ne sont pas prises en compte. 	<p>Toutes les entreprises et les associations, sont éligibles aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le salarié embauché doit être reconnu travailleur handicapé (RQTP) ; - sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic brut ; - son contrat est soit un CDI soit un CDD de minimum 3 mois ; - le contrat doit être signé entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021 ; - l'employeur est à jour de ses déclarations et paiements de cotisations et d'impôts ; - l'employeur ne bénéficie pas d'une autre aide de l'État à l'insertion ou au retour à l'emploi sur ce même contrat ; - le poste n'a pas fait l'objet d'un licenciement économique depuis le 1^{er} janvier 2020 ; - le salarié n'est pas déjà présent dans l'entreprise au 8 octobre 2020 sur un contrat non concerné par cette aide. <p>Attention : un particulier employeur n'y a pas droit.</p>